

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951,
30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions
du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;
- VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une
Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la
Communication;
- VU le décret n° 79.355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation
du Ministère de la Culture et de la Communication (services
de la Culture);
- VU l'arrêté du 20 juillet 1916 portant classement parmi les Monuments
Historiques de la fenêtre orientale de l'abside et de la porte
occidentale de l'église de MESSEIX (Puy-de-Dôme);

La Commission supérieure des monuments historiques entendue;

A R R E T E N T :

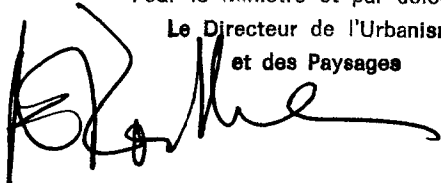
Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monu-
ments Historiques, en totalité, à l'exception des parties
déjà classées, l'église de MESSEIX (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre,
Section AB sous le n°203 d'une contenance de 3a 58ca et appartenant à
la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté susvisé du 20
juillet 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de
la commune propriétaire qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 20 FEV. 1980
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTIN

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'État
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 3 Septembre 1915;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Messeix en date du 1^{er} Juin 1916;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La fenêtre orientale de l'abside et la porte
occidentale de l'église de Messeix

(Puy-de-Dôme)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

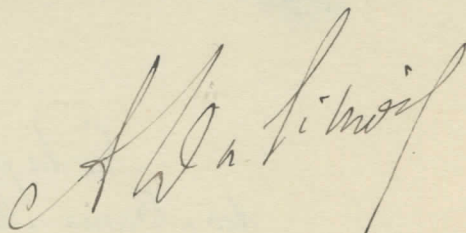
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Puy-de-Dôme et au Maire de la Commune de Messeix,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par déléation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



signé A. DALIMIER